

pretexte que dans l'Article XVII. desdites Lettres Patentes qui designe les Marchandises qui doivent jouir du Transit, les Pelleteries n'y sont point denommées parce qu'il n'estoit point question, lors desdites Lettres Patentes, de la Colonie du Canada, les Commis des Fermes ont obligé les Negocians qui ont desiré faire passer par Transit hors du Royaume les Pelleteries de Canada qu'ils avoient prises dans les Entrepôts, à payer les Droits desdites Pelleteries quoyqu'elles en deussent estre exemptes aux termes dudit Arrest du Conseil du 11. Decembre 1717. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, sans préjudice néanmoins à l'Execution de l'Arrest du Conseil du 16. May 1720. par lequel Sa Majesté a fait deffenses de faire sortir du Castor du Royaume. Veû lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. l'Arrest du 11. Decembre suivant, celui du 16. May 1720. les Memoires qui ont esté presentez au Conseil de Commerce à ce sujet; la Réponse des Fermiers Generaux auxquels ils ont esté communiquez; Ensemble l'avis des Deputez au Conseil de Commerce, Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, En interpretant en tant que de besoin, ledit Arrest du Conseil du 11. Decembre 1717. qui sera executé selon sa forme & teneur, a Ordonné & ordonne que les Pelleteries & autres Marchandises & Denrées provenant du crû & fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puissent estre, à l'exception du Castor, jouiront du Benefice du Transit, à la charge d'observer les formalitez prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy; Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour de May, mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.